



Règlement du service des eaux

Le service des eaux est assuré par le Syndicat qui accorde aux particuliers et aux établissements publics, aux conditions et modalités du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles suivants, l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution d'eau.

Les communes sont responsables des équipements de lutte contre l'incendie installés sur le réseau du Syndicat. Elles doivent définir l'implantation des poteaux d'incendie et les entretenir. L'entretien mécanique peut être effectué par le Syndicat à la charge des Communes ou autre EPCI.

Tout abonné s'engage à maintenir libre d'accès, pour les agents du Syndicat qui seraient amenés à effectuer des réparations :

- les conduites principales,
- les branchements,
- les vannes et vannes de sectionnement,
- les compteurs.

La présence de ces équipements constitue une servitude et l'accès aux engins mécaniques devra être possible sans que les abonnés puissent prétendre à un quelconque dédommagement. Ce qui implique que tout aménagement ou nouvelle construction soit réalisé à une distance minimum de 3 mètres de chaque côté de la conduite.

Le présent règlement sera remis à chaque nouvel abonné et sera déposé dans les mairies des 26 communes constituant le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas. Il remplace tout règlement établi antérieurement.

Chapitre I : Considérations générales

1 - Renforcements des conduites existantes et entretien des canalisations

Des travaux de renforcements des conduites principales dans certains secteurs du réseau d'eau sont rendus nécessaires quand la distribution dans ces secteurs ne peut plus être assurée correctement du fait du diamètre insuffisant des conduites principales. Dans ce cas, les conduites principales existantes doivent être remplacées par des conduites de plus fort diamètre.

Ces travaux de renforcement sont définis et réalisés au fur et à mesure des besoins sur décision du Syndicat, éventuellement selon un programme annuel ou pluriannuel. Le diamètre de la ou des nouvelles conduites est défini par le Syndicat et lui seul.

Si le renforcement de la conduite principale est demandé par un abonné pour ses besoins propres, celui-ci prendra à sa charge la totalité du coût des travaux nécessaires à une telle opération.

Tout renforcement ou surdimensionnement des conduites imposées par la nécessité de la défense incendie sera intégralement mis à la charge des communes, des communautés de communes ou autre EPCI à la demande desquels de tels travaux seront effectués et réglés sous forme d'une subvention (participation extension du réseau). Les conduites restent la propriété du Syndicat.

Cependant, dans les deux cas précédents (demande d'un abonné ou d'une commune au titre de la défense incendie), si le Syndicat décide de réaliser un renforcement plus conséquent dans l'éventualité de l'évolution de la construction dans le secteur considéré, le Syndicat prendra en charge le coût des travaux supplémentaires dû à ce surdimensionnement (différence du coût des conduites, ...).

2 - Extensions du réseau

L'extension du réseau d'eau est rendu nécessaire lorsqu'il n'existe pas de conduite principale dans une portion de rue ou dans un secteur donné en cours d'urbanisation.

Aucune extension ne pourra être réalisée dans une voie où il n'existe aucune conduite principale ou dans une voie non reconnue comme urbanisable dans le Plan Local d'Urbanisme ou la Carte Communale de la commune considérée, sinon à être déclarée en tant que "voie nouvelle" au regard de la loi dite SRU (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) par cette commune ou de la personne privée (lotisseur). Dans les deux cas, les travaux d'extension sont à la charge de la commune ou du lotisseur et réglés par le biais d'une participation à l'extension du réseau.

Il est bien entendu que le Syndicat reste dans tous les cas maître d'ouvrage et propriétaire des extensions. Le Syndicat se réserve le droit de demander toute participation financière qu'il jugera nécessaire ou de refuser l'extension projetée. Une telle décision peut notamment être dictée par les capacités d'approvisionnement du Syndicat et la mise en service de nouvelles ressources d'eau potable.

Chapitre II : Branchements

Article 1 - La fourniture de l'eau se fait uniquement par voie d'abonnement, au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 2 - Le branchement comprend, depuis la canalisation publique la plus proche de la propriété à desservir, en suivant le trajet le plus adéquat, jusqu'à l'habitation ou le bâtiment :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- la vannette de prise en charge ou d'arrêt,
- la canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur et tous supports nécessaires à sa fixation,
- le clapet anti-retour.

Article 3 - La demande de branchement donne lieu à la signature d'un contrat d'abonnement au service des eaux conforme au modèle annexé ci-après. Le Syndicat pourra refuser de consentir un abonnement notamment si l'exécution du branchement nécessitait la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation de l'abonné nécessitait un renforcement des canalisations ou des ressources en eau.

Article 4 - Le Syndicat fixe, suivant l'importance de la consommation prévue dans la demande de raccordement au réseau, le diamètre de la canalisation du branchement et le calibre du compteur. Tous les travaux d'installation de branchements seront exécutés par le Syndicat ou par l'entreprise adjudicataire du marché et sous sa direction. Tous les travaux d'installation et d'entretien après le compteur seront exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Article 5 - Toute installation de branchement réalisée par le Syndicat donnera lieu au paiement par le demandeur au Syndicat du coût réel des travaux (maîtrise d'œuvre comprise). Les branchements sont et seront la propriété du Syndicat et font partie intégrante du réseau.

Article 6 - L'entretien des branchements et des canalisations sera assuré par le Syndicat suivant le tarif en vigueur et réactualisé. Les dépenses correspondantes sont à la charge du Syndicat sauf lorsque la cause des dégâts est l'arrachement, l'écrasement, le gel, le sectionnement lors de travaux ou toute autre dégradation (sur le domaine public ou privé).

Article 7 - La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Syndicat des sommes dues pour l'exécution du branchement et des divers travaux afférents.

Article 8 - Manœuvre du robinet de prise en charge et démontage des branchements

La manœuvre du robinet de prise en charge sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à l'agent du Syndicat et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné devra, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant le compteur. En cas de fuite sur les conduites avant compteur, l'abonné doit prévenir immédiatement le Syndicat.

Article 9 - Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par les soins du Syndicat et restent sa propriété. La facturation de leur coût et de leur pose fera l'objet d'une facture séparée. En cas d'arrêt du compteur, l'abonné doit immédiatement informer le Syndicat.

L'abonné prendra, à ses risques et périls, toutes les précautions qu'il jugera utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne seront réparés ou remplacés aux frais du Syndicat que les compteurs ayant subi des usures normales.

Tous remplacements et toutes réparations de compteur dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur d'eau, telle que la gelée, l'incendie, l'introduction de corps étrangers, les chocs extérieurs, le surmenage, ...etc., seront effectués par le Syndicat, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter le retour de tels accidents.

Les dépenses ainsi engagées par le Syndicat, pour le compte d'un abonné, feront l'objet d'un état dressé par le Président et le montant dudit état recouvré dans la même forme que les divers produits des eaux.

Tout branchement illicite effectué sur la conduite d'amenée en amont du compteur est interdit.

Le compteur devra être placé dans un endroit accessible à l'agent du Service des Eaux chargé des relevés. L'abonné devra prévoir une évacuation d'eau proche de l'installation du compteur en cas de fuite. L'autorité syndicale se réserve le droit d'en choisir l'emplacement. L'appareil sera placé de telle sorte qu'il puisse être facilement accessible, sans descellement d'aucune pièce de canalisation ou sans démontage de maçonnerie ou de plomberie.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Syndicat, le compteur pourra être placé dans un regard en maçonnerie enterré qui sera implanté chez l'abonné aussi près que possible de la limite du domaine public. Ce regard sera étanche et propre. Une plus-value sera réclamée lors du relevé du compteur lorsqu'il sera nécessaire d'épuiser les eaux à l'intérieur du regard. Bien entendu, le compteur placé dans un regard sera protégé par l'abonné du gel et autres causes de détérioration.

Les abonnés ont le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de leur compteur. Le contrôle sera effectué sur un banc d'essai en usine après démontage du compteur. Si les indications du compteur sont reconnues exactes (à moins de 5% près), les frais de vérification seront à la charge de l'abonné.

Article 10 - Il est formellement interdit à tout abonné sous peine de résiliation de son abonnement, après mise en demeure préalable :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer des branchements sur conduite ou des orifices d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en plastique ou en plomb de cet appareil.

Article 11 - Tous les travaux d'aménagement, de construction et d'établissement de canalisations, dans l'intérieur de la propriété de l'abonné après le compteur, seront à la charge de l'abonné. Celui-ci est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Il devra en outre signaler sans retard au secrétariat du Syndicat tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement. Les robinets de puisage installés à l'intérieur des propriétés par les abonnés devront éviter les coups de bélier et

les chocs dans les conduites. De plus, si une installation intérieure provoquait des perturbations dans la distribution, le Président du Syndicat pourrait imposer un dispositif anti-bélier ou disconnecteur aux frais de l'abonné.

Dans le cas où l'abonné disposerait à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par une autre eau que celle distribuée par le service, toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Toute infraction à cette mesure imposée pour garantir la qualité de l'eau et donc la sécurité des usagers du service d'eau entraîne la responsabilité pleine et entière de l'abonné.

Toute mise à la terre sur la canalisation de branchement en domaine public ou privé est interdite.

Les abonnés possesseurs de réservoirs d'eau chaude devront munir la canalisation amenant l'eau froide à ces réservoirs, de clapets de retenue, entretenus aux frais de l'utilisateur, en vue d'empêcher le retour de l'eau chaude vers le compteur.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration sur la canalisation publique à travers le branchement devra faire l'objet d'une autorisation du Syndicat.

Tout appareil défectueux, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour les appareils de branchement, notamment par coup de bélier, devra être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement, après mise en demeure.

Lorsqu'un abonné installe un surpresseur sur son installation, il devra prévoir également la mise en place d'une cuve de reprise pour éviter une aspiration trop importante sur le réseau.

Article 12 - Chaque immeuble collectif devra comporter un local technique hors gel où seront disposés les compteurs de chaque appartement. Les compteurs seront munis d'un robinet d'arrêt verrouillable.

Chapitre III : Abonnements

Article 13 - Les abonnements sont renouvelables chaque année par tacite reconduction. Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve.

Article 14 - Les abonnements sont souscrits sous la forme d'un contrat de distribution d'eau dont un exemplaire est remis à l'abonné. Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels pourrait être assujéti ce document seront supportés par l'abonné.

Article 15 - Conditions financières de l'abonnement

Le prix de vente de l'eau est fixé au m³ chaque année par délibération du Conseil Syndical, révisable tous les ans suivant les charges du service (voir en annexe).

En sus du prix de l'eau, l'abonné doit acquitter une redevance d'abonnement dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Syndical. Cette redevance d'abonnement est due chaque année et fixée forfaitairement par compteur.

De plus, le Syndicat effectue le recouvrement de redevances et taxes diverses reversées à différents organismes :

Agence de l'eau : Redevance sur les prélèvements et redevance pollution

Burkina Faso : Coopération décentralisée

Les sommes dues au titre des abonnements sont payables semestriellement. Une procédure de fractionnement des paiements pourra être adoptée dans la mesure où les conditions de gestion d'un tel système seront opérationnelles.

Article 16 - Relevé des compteurs

Le relevé des index des compteurs est effectué, à la fin de chaque année, par les abonnés eux-mêmes dès réception de leur fiche d'autorelevé. Si le relevé n'est pas retourné au Syndicat dans le délai imparti, la consommation peut être provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, le compte étant apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant, éventuellement effectué par un agent du Syndicat.

Un agent du Syndicat peut à tout moment vérifier le relevé des index. Les plus grandes facilités doivent lui être accordées pour qu'il puisse effectuer une telle vérification. Si l'agent du Syndicat ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un avis de passage. Le Syndicat aura le droit d'interrompre, après mise en demeure, le branchement, en cas de fermeture de l'immeuble ou d'impossibilité d'accès au compteur lors du second passage. Les frais de réouverture du branchement seront à la charge de l'abonné.

Article 17 - Conditions de paiement

Le montant des factures ou redevances devra être acquitté dans un délai maximum de 30 jours suivant la présentation de celles-ci. Toute réclamation devra être adressée par écrit au Président du Syndicat dans les 8 jours suivant l'avis de paiement.

Si la redevance ou la facture n'est pas payée dans les 30 jours suivant sa présentation par le Receveur du Syndicat, la prise d'eau pourra être fermée jusqu'à paiement de la somme due sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné. Cette mesure pourra être étendue à tous les abonnements souscrits par un abonné.

L'abonné ne sera jamais fondé à solliciter une réduction sous prétexte de fuite.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures des tuyaux pendant l'absence des usagers, les abonnés sont notamment invités, avant leur départ, à fermer leur robinet d'arrêt avant compteur.

Le Receveur du Syndicat engage les poursuites nécessaires au recouvrement intégral des redevances en vertu du titre de recettes établi par le Président du Syndicat.

Article 18 - Changements

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. L'abonné ne pourra renoncer à son abonnement qu'en avertissant par écrit le Président du Syndicat au moins 60 jours avant la fin de son abonnement. Le Président du Syndicat en donne récépissé. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

En cas de mutation de l'abonné, héritage, installation nouvelle, le nouveau propriétaire ou l'usufruitier sera substitué à l'ancien, sans aucun frais que ceux de timbre éventuel du nouveau titre d'abonnement ou de réouverture du branchement. Dans ce cas, le nouvel abonné accepte les règles fixées dans le présent règlement. Un relevé de compteur est établi et une facture de solde est éditée.

L'ancien abonné, ses héritiers ou ayants-droits, dans le cas de décès, restent responsables vis-à-vis du Syndicat de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 19 - Divers

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité à l'administration syndicale pour les interruptions momentanées du Syndicat résultant soit des gelées et des sécheresses, soit des réparations des conduites, réservoirs, pompes ou toute autre cause analogue. Il en sera de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

En cas de force majeure, le Syndicat aura à tout moment le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de fermeture du service. En période de sécheresse, sous couvert d'un arrêté préfectoral afférent, les abonnés industriels ne pourront exiger la fourniture d'un certain volume d'eau.

Dans le cas d'un besoin d'eau très important sur une courte durée (remplissage de cuve industrielle pour la défense incendie, remplissage de piscine, ...), un accord préalable doit être demandé au Syndicat et les modalités de prélèvement, que le Syndicat aura définies, devront être scrupuleusement respectées.

En outre, le Syndicat se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à n'importe quel moment à la modification du réseau de distribution, même si les services des abonnés venaient à souffrir et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement. Dans tous les cas, le Syndicat s'efforcera de prévenir les abonnés concernés des perturbations engendrées par de telles modifications.

Toute constatation de prise d'eau illégale sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 200 m³.

Article 20 - Abonnements provisoires et abonnements de chantier

Des abonnements provisoires et abonnements de chantiers peuvent être consentis, à titre exceptionnel, pour une durée de moins d'une année, sous réserve que cela ne puisse nuire en aucune façon à l'alimentation en eau de la population. Les conditions financières de ces abonnements seront précisées, pour chacun, au fur et à mesure des demandes.

Chapitre IV : Autres dispositions générales

Article 21 - Police

Les infractions au présent règlement seront constatées soit par les agents du Syndicat, soit par le Président, ses vice-présidents ou ses délégués et pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 22 - Service incendie

En cas d'incendie dans les communes du Syndicat ou d'exercices incendie, les abonnés devront, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Lors des essais de débit des bornes d'incendie, le Syndicat préviendra la presse et les communes. La manœuvre des robinets d'arrêt, bouches et poteaux d'incendie incombe au Syndicat et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 23 - Le présent règlement pourra être modifié à toute époque soit par décision du Conseil Syndical, soit par application des décisions d'ordre réglementaire. Toute information sera donnée aux abonnés à ce sujet.

Article 24 - Le Président du Syndicat, les agents et employés placés sous ses ordres, et habilités à cet effet, le Receveur du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lagrange le 31 octobre 2014
Accepté par le Conseil syndical lors de sa séance du 30 octobre 2014

Applicable à compter du 1^{er} décembre 2014

Annexe :

*tarifs 2023 – 1.57 € HT/m³ jusqu'à 400 m³ - 1.34 € HT/m³ au-delà de 400 m³.

SYNDICAT DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS
26 bis Grande Rue 90170 ETUEFFONT
Tél. 03.84.23.04.27 – Fax. 03.84.23.08.71
Mail : syndicateaux.saintnicolas@orange.fr